

<https://www.snetap-fsu.fr/Prime-d-attractivite-des-enseignant-es.html>



Prime d'attractivité des enseignant-es

- Métiers - Enseignant-e du Secondaire - Statuts (titulaire, contractuel) et grille indiciaire -

Date de mise en ligne : vendredi 25 août 2023

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Prime d'attractivité des enseignant-es

- Dans le cadre des mesures de revalorisation salariale (dites du "socle"), consultez [ici le décret du 22 août 20232 modifiant le décret de 2021](#), notamment en ouvrant cette prime aux stagiaires jusqu'à maintenant exclu-es du dispositif. A noter également que le versement de cette prime n'est plus liée à l'exercice effectif de la mission.
- L'[arrêté du 22 août 2023](#) qui revalorise certains montants de la prime d'attractivité mais avec des effets pervers sur l'écrasement de la rémunération globale des personnels (le passage du 9eme échelon au 10eme échelon de la classe normale aboutissant, à titre d'exemple à un gain financier d'une centaine d'euro... amputé du montant de la prime d'attractivité !
- Nouveauté : modification L'[Arrêté du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture](#)

La prime d'attractivité

Échelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut (euro)
9eme	400
8eme	400
7eme	900 1500
6eme	900 2500
5eme	1100 2880
4eme	1500 3180
3eme	2050 3370
2eme	2200 2980
1er	2130 (création)

Pour les contractuel-les, il s'agit d'une revalorisation mensuelle de moins de 25 euro bruts soit à peine 20 euro nets !

La prime d'attractivité

Indice brut détenu	Montant annuel brut (euro) : + 300 euro
Supérieur ou égal à 601	400 700
600	450 750
de 598 à 599	500 800
597	550 850
596	600 900
de 594 à 595	650 950
593	700 1000
592	750 1050
de 502 à 591	800 1100

Prime d'attractivité des enseignant-es

501	850 1150
de 472 à 500	900 1200
de 470 à 471	950 1250
de 443 à 469	1000 1300
442	1050 1350
de 413 à 441	1100 1400
inférieur ou égal à 412	1200 1500

- [L'arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#)

La FSU a pris bonne note de l'extension du périmètre des agent.es qui bénéficieront de cette prime et de son augmentation à compter du 1er février 2022. Elle se félicite en particulier de l'ouverture de cette prime à l'ensemble des ACEN. En revanche, la FSU, comme l'ensemble des autres organisations représentatives du CTM a dénoncé le fait qu'il s'agisse d'une prime... et non d'une revalorisation de la grille indiciaire des enseignant.es pour l'ensemble des agent.es.

La prime

Échelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut (euro)	Montant annuel net (euro)
9eme	400	341
8eme	400	341
7eme	900	769
6eme	900	769
5eme	1100	940
4eme	1500	1282
3eme	2050	1752
2eme	2200	1880

La prime

Indice brut détenu	Montant annuel brut (euro)	Montant mensuel net (euro) (estimation)
Supérieur ou égal à 601	400	28.18
600	450	31.7
de 598 à 599	500	35.23
597	550	38.75
596	600	42.27
de 594 à 595	650	45.8

Prime d'attractivité des enseignant-es

593	700	49.32
592	750	52.84
de 502 à 591	800	56.37
501	850	59.89
de 472 à 500	900	63.41
de 470 à 471	950	66.94
de 443 à 469	1000	70.46
442	1050	73.98
de 413 à 441	1100	77.5
inférieur ou égal à 412	1500	84.55

- Consultez ici le [décret de création de la prime d'attractivité](#)

La position de la FSU :

Cette indemnité est destinée aux collègues dont l'échelon est compris entre le second et le septième de la classe normale. Elle est dégressive et est versée durant 13,5 années de carrière. Le ministre a fait le choix de ne pas revaloriser les grilles indiciaires de début de carrière débutant pourtant pour les professeur.e.s certifié.e.s, [CPE](#) à 1,18 [SMIC](#).

Préférer une prime non soumise à retenue pour pension civile montre à quel point ce gouvernement laisse entrevoir son peu d'attachement au statut de la Fonction publique. Dans notre conception de la grille de rémunération, la valeur du point d'indice est commune à tous les agents publics, fonctionnaires ou non titulaires. Sa valeur et son évolution sont de ce fait des préoccupations qui se posent en termes identiques pour tous. L'attachement du SNETAP et de la FSU à cette valeur unique s'explique par la transparence qu'elle assure, par l'évidence de communauté d'intérêt qu'elle montre. Pour revaloriser véritablement ce sont donc des points d'indice qu'il faut attribuer à tous les collègues. D'ailleurs, le transfert primes -points du PPCR était dans la logique défendue par le SNETAP garantissant la prise en compte de davantage de points d'indice dans le calcul de la pension du fonctionnaire.

Que penser également d'un traitement différencié indemnitaire entre les personnels titulaires et contractuel.les exerçant pourtant le même métier ! Sans parler des ACB des [CFA](#) et [CFPPA](#), une nouvelle fois exclu.es de ce dispositif !

Concernant les agents en PNA (ex-postes gagés), l'administration considère que cela ne relève pas de sa responsabilité mais de l'employeur, l'[EPL](#). Cette position est totalement inacceptable pour la FSU qui défend le principe d'égalité de traitement.